

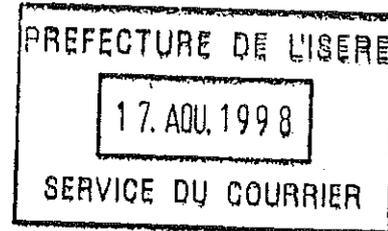
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

n° 25/98

Le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :



Article 1 :

Le stationnement des Camping Cars est règlementé sur la Commune de Saint Pierre de Chartreuse de la façon suivante :

- Il est interdit sur l'espace communal de la zone de loisirs de la Diat.
- IL est interdit de 20 h 00 à 8 h 00 sur les parkings du Plan de Ville et de l'Eglise.
- Il est autorisé une nuit sur les parkings des Egaux, du Bourg et du Télésiège du Battour.

Article 2 :

Des panneaux de police règlementaires seront apposés à cet effet aux lieux appropriés.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

Article 4 :

Monsieur le Commandant du poste de Gendarmerie de Saint Laurent du Pont et Monsieur le garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre de Chartreuse le 12 août 1998,

Le Maire,
H. LAFOND.

